

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
SARCELLES

Commune de
ROISSY EN
FRANCE

OBJET :

**TRANSFERT DE LA
COMPETENCE
COLLECTE DES
EAUX USEES ET
DES EAUX
PLUVIALES AU
SIAH**

DATE DE CONVOCATION

Mercredi 12
septembre 2018

**Nombre de
Conseillers
en exercice : 20**

PRESENTS : 17

VOTANTS : 19

SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi 17 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de ROISSY-EN-FRANCE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Roissy-en-France, sous la présidence de Monsieur André TOULOUSE.

Etaient présents : M. Patrick RENAUD, Mme Eliane FAYEULLE, M. Serge DRAGO, Mme Michèle CALIX, M. Denis CÔME, Mme Patricia PETIT, M. Bernard VERMEULEN, Mme Pâquerette BOSCHER, M. Patrick LEPEUVE, M. Michel OMONT, M. Patrick PAMART, Mme Estelle GERNEZ, M. Guénaël DECATE, Mme Rénata TRUDELLE, Mme Virginie GUILLORY, M. Mathieu SCHAUBER.

Absents excusés :

Mme Saphia VRANOVCI donne pouvoir à Mme Michèle CALIX
M. Kourosh HADJI-MIRZAEI donne pouvoir à M. Denis COME

Absente : Mme Laurie ROUY

Secrétaire de séance : M. Michel OMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.2224-8 et L.5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe ») et notamment ses articles 64 et 66,

VU les statuts du SIAH,

CONSIDERANT le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à la CARPF au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la volonté de la CARPF de transférer par la suite cette compétence au SIAH,

CONSIDERANT la nécessité de transférer la compétence « collecte » assainissement portant sur les eaux usées et les eaux pluviales au SIAH,

EXPOSE :

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Cette démarche comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et des eaux pluviales. Les articles L. 2224-8 et L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») confient l'exercice de la compétence « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales aux communes.

Néanmoins, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe ») prévoit à ses articles 64 et 66 la possibilité pour les communes de transférer cette compétence assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. À compter du 1^{er} janvier 2020, ce transfert de compétence vers ces établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI ») deviendra obligatoire.

Pour la commune de Roissy-en-France, cette compétence devra donc être transférée à la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France (« CARPF »), au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

La CARPF et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH ») ont conjointement convenu que cette compétence avait vocation à être exercée par le SIAH dès le 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, le transfert ne pouvant être effectué directement des communes au SIAH (transfert initial obligatoire à la CARPF, qui retransfère ensuite au SIAH), il a été convenu entre le SIAH et la CARPF que leurs communes membres délègueraient, au 1^{er} janvier 2019, leur compétence assainissement, portant sur la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, au SIAH.

De cette manière, le SIAH pourra exercer la compétence au nom de la commune pour un exercice administratif et budgétaire complet avant le transfert de compétence obligatoire, ce qui permettra une gestion sereine du transfert de compétence.

Par ailleurs, cette anticipation doit permettre d'éviter les complications liées à un double transfert de compétence de la commune à la CARPF, puis de celle-ci au SIAH, en permettant simplement, au 1^{er} janvier 2020, une substitution des représentants des communes par des représentants de la CARPF au sein de l'organe délibérant du SIAH.

Il convient de noter que la commune adhère déjà au SIAH pour les compétences « transport » et « épuration » liées à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'adhérer au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la compétence « collecte » des eaux usées et des eaux pluviales.

Procédure de transfert :

A ce jour, la commune est déjà membre du SIAH pour les compétences « transport » et « épuration » liées à l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.

L'article L.5211-17 du CGCT prévoit donc que les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre du SIAH dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du SIAH, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition pour la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du Président de la Chambre Régionale des Comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Une fois acté, le transfert de compétence est prononcé par arrêté du préfet du département.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DISPOSITIF :

Article 1^{er} :

DECIDE DE TRANSFERER sa compétence « collecte » assainissement portant sur les eaux usées et les eaux pluviales au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

DECIDE DE TRANSMETTRE la présente délibération au Président du SIAH

Article 3 :

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à ce transfert de compétence.

Article 4 :

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait à Roissy-en-France,

Le 17 septembre 2018

Le Maire,

André TOULOUSE

